L'attestation d'accueil

L'attestation d'accueil est un document qui vous permettra d'accueillir à votre domicile une personne étrangère pour un séjour à caractère familial ou privé d'une durée inférieure à 3 mois*(89 jours maxi)*. Elle devra être envoyée à la personne étrangère qui la joindra à sa demande de visa, ou, si le visa n'est pas obligatoire, la présentera aux autorités de contrôle aux frontières.

Tous les étrangers accueillis sont ils concernés ?

Non, certaines personnes sont dispensées (liste non limitative) :

- européens, andorrans, monégasques,
- étrangers titulaires d'un visa « famille de Français »
- étrangers titulaires d'un visa de circulation Schengen valable 1 an pour plusieurs entrées,
- étrangers titulaires d'un visa carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France….
- les personnes dispensées en raison d'un séjour à caractère humanitaire, d'un échange culturel, pour cause médicale urgente, obsèques ou maladie grave d'un proche, sous conditions …

Qui fait la demande d'attestation ?

L'hébergeant doit se présenter **personnellement** à la mairie de son domicile (ou du lieu d'hébergement de la personne accueillie s'il est différent), pour **compléter et signer le formulaire sécurisé sur place.**

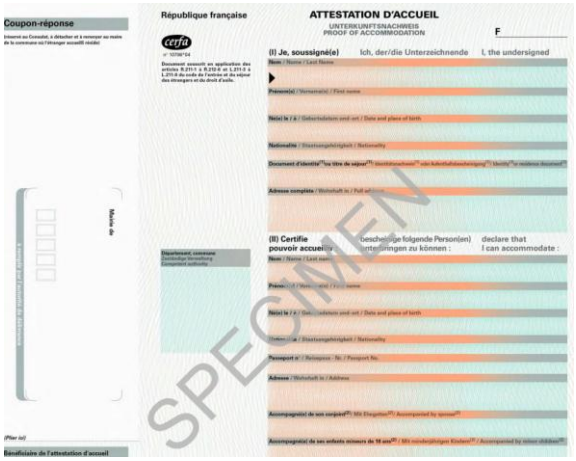

Quelles sont les pièces et informations à fournir t ? (originaux et photocopies)

Hébergeant (vous) :

La carte d'identité ou le passeport si vous êtres français

- Le titre de séjour si vous êtes étranger
- Le bail ou titre de propriété
- Une facture récente
- Le dernier bulletin de salaire
- 30 euros en timbre fiscal (à acheter dans certains bureaux de tabac ou en Trésorerie des Impôts)

Hébergé (la personne à accueillir) :

Nom

- Prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Numéro de passeport
    - Pour les mineurs : une attestation de la personne ayant l'autorité parentale disant qu'il vous confie l'enfant (précise la durée) + pièces d'identité des parents

Quels sont vos engagements ?

- **prendre en charge les frais de séjour** de la personne accueillie pendant la durée de son séjour si cette personne ne peut les assumer, dans la limite du SMIC journalier x par le nombre de jours (attestation manuscrite de prise en charge du/des visiteur(s) à Bordeaux) ;
- **souscrire une assurance** couvrant les frais médicaux, d'hospitalisation, d'aide sociale (dans la limite de 30 000 euros) auprès d'un organisme agréé si la personne que vous accueillez ne le fait pas ;
- **fournir un logement** dans des conditions normales et décentes : le logement devra répondre à des normes de superficie, de sécurité, de salubrité : ainsi, par habitant, une surface minimale de 14 m2 est exigée, pour les 4 premiers habitants, puis, pour chaque habitant supplémentaire : 10 m2 supplémentaires ; des visites à domicile pourront être organisées, avec votre accord.

Quelle procédure ?

- l'attestation devra être validée par le Maire dans un délai d'un mois
- si l'attestation est validée, vous devrez transmettre l'original à votre invité qui la joindra à sa demande de visa (ou la présentera aux frontières de l'espace Schengen si un visa n'est pas exigé).
- si l'attestation est refusée, ou si le Maire ne répond pas dans le délai d'un mois (son silence équivaut à un refus) : vous pourrez exercer un recours devant Monsieur le Préfet dans les 2 mois, puis, en cas de nouveau rejet, un recours devant le tribunal administratif
- le timbre fiscal de 30 euros ne sera pas remboursé si l'attestation est rejetée.

Renseignements :

Hôtel de Ville
Direction Accueil et Citoyenneté
Place Pey Berland
33077 BORDEAUX Cedex
05 56 10 20 32
Du lundi au vendredi de 9h à 17h ainsi que dans les Mairies de Quartier
Seul le document original délivré en Mairie est valable

sources : articles L 313-1 à L 313-8 et articles R 313-6 à R 313-13 du CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France)